

RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Mars 2024

NATURE	N°	DATE	INTERDICTION	INTITULÉ	Tiers / Demandeurs	Date(s) d'effet(s)	Effets produits
ARRETE	26/2024	6-mars-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Commune	06/03/2024	Restriction tonnage pont des peyrouses - combes
ARRETE	27/2024	6-mars-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Société MOTTY CHARPENTE	01 au 30/04/2024	Travaux place Grenette-place de la tour
ARRETE	28/2024	7-mars-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Société AZUR CONNECT	29/03 au 28/06/2024	Déploiement fibre
ARRETE	29/2024	7-mars-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Société DEMPARTNER	19/03/2024	Déménagement
ARRETE	30/2024	7-mars-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	Association "DAVAI"	15 au 17/03/2024	Evénement " MAD JACQUES TRAK HIVER"
ARRETE	31/2024	14-mars-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	HBCCV	17/03/2024	Journée de tournoi
ARRETE	32/2024	18-mars-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Entreprise DS CHAPE	20/03/2024	Coulement d'une Chape
ARRETE	33/2024	20-mars-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Entreprise "La Charpenterie des Cimes" M. GENEVOIS Yann	du 19/03 au 30/04/2024	Rénovation toiture 4 rue des Lilas
ARRETE	34/2024	21-mars-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Commune	20/03/2024	Fermeture en début de voie
ARRETE	35/2024	21-mars-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	M. MASSE Eric	30/03/2024	Chasse aux œufs
ARRETE	36/2024	22-mars-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	GONTELLE	du 15 au 17/04/2024	Cirque ANGELO
ARRETE	37/2024	22-mars-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	M. SAUVE Gérard	25/03/2024	Travaux d'elagage
ARRETE	38/2024	28-mars-24	CIRCULATION	CIRCULATION	Société ETEC - M. BERNARD Rodolphe	du 02/04 au 05/05/2024	Travaux enfouissement de reseaux
ARRETE	39/2024	28-mars-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Société MOTTY CHARPENTE	28/02 au 30/04/2024	Travaux place Grenette / Place de la tour
ARRETE	40/2024	28-mars-24	AUTRE	Autorisation de tirs pigeons	Mairie	DU 28/03/2024 au 28/03/2025	Tirs sur nuisance (pigeons)
ARRETE	41/2024	29-mars-24	CIRCULATION	CIRCULATION	Société CIRCET	du 08/03 au 19/04/2024	Remplacement poteau orange



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 6 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES PERMANENTS DU MAIRE

N°26/2024
PS/LD

INSTAURATION D'UNE ZONE 3,5T PONT DES PEYROUSES – LES COMBES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la Voie Communale aux hameaux Les Combes, commune de Saint Bonnet en Champsaur, le pont des Peyrouses sera réglementé à tous les véhicules à 3,5 tonnes.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le passage à tous les véhicules circulant sur la Voie Communale route des combes, le pont des Peyrouses sera limité à 3,5 tonnes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, est abrogée.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :

Conformément à l'article R421-2 du code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Bonnet-en-Champsaur is visible. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR" and "05100 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 6 mars 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°27/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE GRENETTE - PLACE DE LA TOUR

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de St MOTTY Charpente pour des travaux rénovation avec montage d'un échafaudage 16, place Grenette et 11, place de la Tour sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 16, place Grenette et 11, place de la Tour sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du lundi 01 avril 2024 6h00 au mardi 30 avril 2024 18h.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le 7 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°28/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SAINT BONNET

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de St Azurconnect pour le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune de St Bonnet en Champsaur. (Chantier mobile à l'aide de véhicules utilitaires et nacelles

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera règlementé du **vendredi 29 mars 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 7 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°29/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LESDIGUIERES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de la St DEMPARTNER pour un déménagements 10 rue de Lesdiguières, sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 10 rue de Lesdiguières sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées le mardi 19 mars 2024 de 13h00 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 12 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 30 / 2024
IL/LD

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
- VU** le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
- VU** le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 431-1,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
- VU** la demande présentée par Monsieur Benoît MEES, Directeur d'aventure et représentant de l'Association « DAVAI » 4, Square du Gue de Pont 60300 SENLIS, en date du 08 Janvier 2024,

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion de l'événement « Mad Jacques Trak Hiver » à la Salle Polyvalente du Roure – Quartier du Roure à SAINT-BONNET-en-CHAMPSAUR, du Vendredi 15 Mars 2024 au Dimanche 17 Mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association « DAVAI », représentée par Monsieur Benoît MEES, Directeur d'aventure, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du **Vendredi 15 Mars 2024 de 14h à Minuit**, le **Samedi 16 Mars 2024 de 14h à 01h00** et le **Dimanche 17 Mars 2024 de 10h00 à 13h30**.

Article 2 :

À l'occasion de l'événement « Mad Jacques Trek Hiver », le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et deux** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

A Saint-Bonnet-en-Champsaur
Le 07 Mars 2024

Le Maire

Laurent DAUMARK



Le 13 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 31 / 2024
IL/LD

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
- VU** le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
- VU** le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 431-1,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
- VU** la demande présentée par Madame Sandrine FRIZONNET, Présidente du Handball Club Champsaur-Valgaudemar 160, Rue Lou Montouba L'Aullagnier 05500 ST BONNET-en-CHAMPSAUR, en date du 12 Mars 2024

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion d'une journée de tournoi à la Salle Polyvalente du Roure – Quartier du Roure à SAINT-BONNET-en-CHAMPSAUR, le Dimanche 17 Mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Handball Club Champsaur-Valgaudemar, représenté par Madame Sandrine FRIZONNET, Présidente, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **Dimanche 17 Mars 2024** de 11h00 à 20h00.

Article 2 :

À l'occasion d'une journée de tournoi, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et deux** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

A Saint-Bonnet-en-Champsaur
Le 13 Mars 2024

Le Maire

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 18 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°32/2024
LD/MS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CHAILLOL

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise DS CHAPE pour un couler une chape liquide au 9 rue des Jardins chez Mr BARSANTI, sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sur le haut de la rue de Chaillol sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées le mercredi 20 mars 2024 de 07h à 12h. La circulation se fera par une déviation rue Saint Julien pour accéder au centre Bourg.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

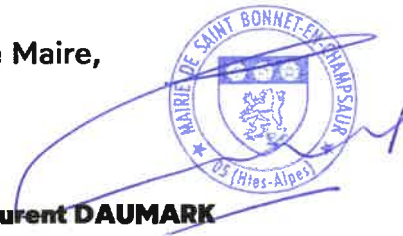
Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le 20 mars 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°33/2024
LD/MS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES LILAS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de La Charpenterie des Cimes représenté par Mr GENEVOIS Yann pour des travaux rénovation avec montage d'un échafaudage 4 rue des lilas chez Mr TROTOBAS Jean-François sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 4 rue des lilas sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du mardi 19 mars 2024 8h00 au mardi 30 avril 2024 18h.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

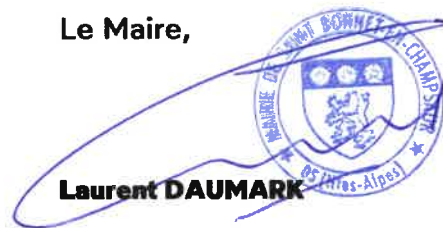
Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 21 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES PERMANENTS DU MAIRE

N°34/2024
PS/LD

INSTAURATION D'UNE FERMETURE A LA CIRCULATION RUE DE CHAILLOL

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la rue de Chaillol est une voie qui est propice à une vitesse excessive sur la pénétrante du centre bourg.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le passage sur la rue de Chaillol se fera par l'avenue du 11 novembre et par le champ de foire.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, est abrogée.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :

Conformément à l'article R421-2 du code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 21 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°35/2024
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES MARECHAUX -RUE DE L'HOPITAL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de M. Eric MASSE (Président du comité des fêtes) pour l'organisation d'une chasse aux œufs le 30 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Eric MASSE, et le comité des fêtes sont autorisés à occuper l'espace public, Rue de Chaillol, Rue Saint-Eusèbe, Rue des maréchaux, Place Grenette et Place Lesdiguières, le **samedi 30 mars 2024 de 9h à 12h.**

Article 1 bis :

Les voiries, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Rue de Chaillol, Rue Saint-Eusèbe, Rue des maréchaux, Place Grenette et Place Lesdiguières** (centre bourg) seront interdites à la circulation et au stationnement sous peine d'enlèvement immédiat le **samedi 30 mars 2024 de 9h30 à 11h45.**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le **samedi 30 mars 2024 de 9h à 12h.**

Article 3 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 6 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le 22 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°36/2024
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PRÉMONGIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande du service culturel de la mairie, pour l'organisation d'un spectacle de cirque « ANGELO » devant le gymnase du Roure,

ARRÊTE

Article 1 :

Le cirque « ANGELO » est autorisé à occuper l'espace public, **1 Avenue de Prémongil** (Parking Gymnase du Roure), du **lundi 15 avril 2024 à 14h au mercredi 17 avril à 20h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **1 Avenue de Prémongil** (Parking Gymnase du Roure), sera interdite à la circulation et au stationnement du **lundi 15 avril 2024 à 14h au mercredi 17 avril à 20h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



ARRÊTÉ

Le 22 mars 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°37/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES CHANALETTES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de Mr SAUVE Gerard pour des travaux d'élagages 14 rue des chanalettes sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur 14 rue des chanalettes sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées le 25 mars 2024 de 8h00 à 18 h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 28 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°38/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DU GA

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande d'ETEC représenté par M. BERNARD Rodolphe pour la réalisation des travaux d'enfouissement de câbles

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie communale , Mr Motte, Parcelle 146 jusqu'à la parcelle 23, Chemin du Ga sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur sera réglementée à la circulation du **lundi 04 avril 2024 au lundi 06 mai 2024 de 7h à 18h.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 28 mars 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°39/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE GRENETTE - PLACE DE LA TOUR

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de St MOTTY Charpente pour des travaux rénovation avec montage d'un échafaudage 16, place Grenette et 11, place de la Tour sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 16, place Grenette et 11, place de la Tour sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du jeudi 28 mars 2024 6h00 au mardi 30 avril 2024 18h.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le 28 mars 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°40/2024
PS/LD

AUTORISATION DE CAPTURE ET DESTRUCTION DE PIGEON

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération des certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2-7 ;
- VU** les pouvoirs de police du maire ;

Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Thierry ESCALLIER, M. Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR sont autorisés à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 2 :

Cette régulation s'effectuera par M. Thierry ESCALLIER. M. Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR.

Article 3 :

M. Thierry ESCALLIER, Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR seront autorisés à procéder à la destruction par tir.

M. Thierry ESCALLIER, Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR devront être titulaire du permis de chasser valide et placé sous la responsabilité exclusive du maire.

À l'intérieur du bourg, M. Thierry ESCALLIER, Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR pourront faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Tout tir avec des calibres de chasse classique (12 ou 16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs est proscrit intramuros. Dans le bourg, les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositif appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions à l'extérieur et en dehors des secteurs urbanisés.

M. Thierry ESCALLIER, Franck GUION et M. Jonathan LESOEUR ne pourront faire usage que de bourres incombustibles et devra être porteur d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Article 4 :

Cette opération aura lieu à partir de la date de parution du présent arrêté pour 12 mois, à compter du 28 mars 2024. Monsieur le Maire prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer que cette mission n'engendre aucun risque de trouble à l'ordre public (encadrement, sécurité, communication, etc.).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 29 mars 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°41/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE CHAILLOL

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **St CIRCET CAB1580** représenté par Mr MARQUES Bruno pour les travaux de remplacement de poteau télécom pour Orange D43-route de Chaillol commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, D43-route de Chaillol sera réglementé **du lundi 08 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the coat of arms of the commune and the text "COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR".

Laurent DAUMARK